

**Chemin :****Code de la santé publique**

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de [l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#).

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2224-12-2 (M)

Cité par:

Décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 - art. 1 (V)
Arrêté du 12 février 2003 - art. Annexe II (M)
Arrêté du 12 février 2003 - art. Annexe II (M)
Arrêté du 12 février 2003 - art. Annexe II (V)
Arrêté du 12 février 2003 - art. Annexe II (V)
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 26, v. init.
LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 60, v. init.
Code de l'environnement - art. L214-14 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-5 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-4 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-4 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-4 (M)
Code de la santé publique - art. L1331-4 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-6 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-6 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-7 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-7 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-8 (V)
Code de la santé publique - art. L1515-2 (M)
Code de la santé publique - art. L1515-2 (M)
Code de la santé publique - art. L1515-2 (V)
Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L233-32 (V)
Code des douanes - art. 38 (V)
Code des douanes - art. 38 (V)

Code des douanes - art. 38 (V)
Code du travail - art. R231-73 (M)
Code du travail - art. R231-73 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L2224-12 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L2224-12-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L3642-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L3642-2 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-9-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2224-19-11 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2333-132 (Ab)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L33 (Ab)